

## Arrêt

**n° 294 102 du 12 septembre 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR**  
**Rue Sainte-Gertrude 1**  
**7070 LE ROEULX**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. HAENECOUR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* » prise par le Commissaire adjoint.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 juillet 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3 Le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 270 147 du 21 mars 2022 dans l'affaire 263 392/V.

Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte en raison de son enlèvement par Boko Haram ainsi qu'en raison des accusations formulées à son encontre par les autorités camerounaises d'être membre de Boko Haram. Il dépose plusieurs nouveaux documents pour étayer les faits et, partant, la crainte allégués.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs qu'elle développe, tenant en particulier à l'analyse des différents documents déposés par le requérant, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation combinée des articles 57/6/2, 48/3 et 48/4 de la LES, de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, du principe audi alteram partem / du droit d'être entendu, notamment consacré par l'article 62 de la LES, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation* ».

En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision contestée et déclarer la demande ultérieure de protection internationale recevable. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de la décision et « *renvoyer au CGRA pour examen complémentaire et sérieux* ».

Elle joint à sa requête, outre la copie de l'acte attaqué et les documents liés au pro deo, les documents suivants :

« 3. Actes de naissance de Monsieur B., et de sa mère et de N.O.

4. Nouvelle copie des nouveaux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale ».

Le Conseil constate que les pièces n° 4 figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Le moyen est en conséquence inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

7. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellée de la manière suivante : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable* ».

*In casu*, il n'est pas contesté que « *de nouveaux éléments ou faits* » au sens de la disposition légale précitée ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Or, la partie défenderesse expose clairement dans la décision attaquée pourquoi elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et suffisent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

Dans son recours, elle relève que « *Sur base du principe audi alteram partem, [il] aurait dû avoir la possibilité de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou ) influencer la prise de décision par la partie adverse* » ajoutant que « *S'il avait été entendu à nouveau sur les divers documents déposés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il aurait pu s'expliquer plus amplement sur la teneur de ceux-ci et la manière dont il a pu se les procurer* ».

Le Conseil considère que ce grief est dénué de fondements juridiques et factuels suffisants.

A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant a été entendu par la partie défenderesse le 25 février 2021, pendant plus de trois heures trente en présence de son conseil, lors de sa première demande de protection internationale (v. dossier administratif, farde de la première demande, pièce 7). Sans être retourné dans son pays d'origine, il a ensuite introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique, basée sur les mêmes faits que ceux évoqués précédemment. Dans le cadre de sa deuxième demande, il a été invité par les services de l'Office des étrangers à exposer l'ensemble des éléments qui fondent sa demande ultérieure (v. dossier administratif, farde de la deuxième demande, « *Déclaration demande ultérieure* » du 21 mars 2023). Le Conseil constate également que si le requérant déplore l'absence d'entretien personnel effectué par la partie défenderesse dans le cadre de sa demande ultérieure, il n'apporte toutefois pas en termes de requête d'information consistante et pertinente qu'il n'aurait pas eu l'occasion de développer dans sa « *Déclaration demande ultérieure* » et qui aurait pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'il invoque à l'appui de cette nouvelle demande.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur de protection internationale qui introduit une demande ultérieure.

L'article 57/5 *ter*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1<sup>er</sup> n'a pas lieu lorsque :*

*[...]*

*3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».*

Cette disposition n'ouvre pas à la partie défenderesse une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : en effet, lorsque l'hypothèse visée est rencontrée, cet entretien personnel « *n'a pas lieu* ».

En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard des motifs de la décision qu'il conteste.

La partie requérante se contente d'expliquer la manière dont le requérant a pu obtenir les différents documents joints à sa demande ultérieure par l'intermédiaire d'un contact sur le réseau Facebook et l'oncle de ce dernier, fonctionnaire de police (dont certains documents d'identité sont joints à la requête). A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste nullement la qualité de ces personnes. Cependant, le Conseil ne peut suivre le requérant pour qui « *[...] les explications et les pièces déposées par le requérant permettent à elles seules d'apporter une force probante aux documents produits, étant donné que l'éventuel voile est levé quant à son expéditeur, contrairement à ce qui est vanté par la partie adverse* ». Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne répond pas au motif de la décision attaquée qui relève, à deux reprises, l'inexistence de l'article 421 dans le Code pénal du Cameroun ; article mentionné sur le mandat d'amener du 24 avril 2015 et le procès-verbal d'audition d'un suspect du 15 mars 2015, ajoutant que le Code pénal du Cameroun n° 67/LF/ du 12 juin 1967 contient 370 articles. S'agissant de l'article 2 de la loi n° 90/042 du 19 décembre 1990 repris sur le mandat d'amener, force est de constater que si cet article renvoie bien à « *l'infraction relative à la production de carte d'identité [...]* », le motif repris sur ledit mandat d'amener concerne le « *défaut de CNI* », lequel motif n'est donc pas visé par l'article 2 comme l'a valablement constaté la partie requérante, mais par les articles 1 et 5 de la loi susmentionnée. L'argumentation de la partie requérante est donc dénuée de fondement.

La partie requérante reste également muette à propos des considérations de la partie défenderesse portant sur certains cachets et signatures figurant sur certains documents. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante qui constate que « *la majeure raison pour laquelle la partie défenderesse conclut que les nouveaux documents apportés ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou du statut de protection subsidiaire concerne principalement le fait que la corruption et la falsification officiels est une pratique courante au Cameroun* ». Le Conseil, pour sa part, relève que la partie défenderesse ne se contente pas de ces constats généraux et formule plusieurs remarques précises sur des éléments de chaque document.

La partie requérante soutient également que « *Le requérant a démontré à suffisance que son récit est bien circonstancié, cohérent et crédible, notamment par le fait qu'aucune information vantée par la partie adverse ne permet de contredire concrètement et précisément les affirmations du requérant* » ajoutant « *Il est certain que cette attaque a bien eu lieu à Fotokol à l'époque. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse, qui considère, à tort, uniquement que le requérant n'aurait pas été kidnappé par Boko Haram lors de cette attaque* ». Elle rappelle ensuite que « (...) *l'armée de Boko Haram continue de lancer des attaques à Fotokol, comme encore récemment en avril 2021 (...)* ».

Le Conseil ne peut faire siens les constats de la partie requérante et rappelle à cet égard les termes du point 8.1.3. de l'arrêt du Conseil de céans rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ; à savoir « *Le Conseil considère dès lors que les motifs de la décision qui relèvent des méconnaissances, des imprécisions et des contradictions dans les propos du requérant concernant sa présence dans la commune de Fotokol entre octobre 2014 et février 2015, son enlèvement par Boko Haram début février 2015 puis sa détention d'un mois par ce groupe terroriste sont établis et pertinents, de sorte qu'il s'y rallie. Dès lors, la circonstance qu'une attaque de Boko Haram soit survenue à Fotokol en avril 2021, ainsi que le souligne la requête (p. 6), est dénuée de pertinence en l'espèce* ».

Dès lors, les remarques et critiques, formulées de manière extrêmement générale, n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision attaquée.

9. Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

10. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante rappelle que « *même s'il a vécu une partie de sa jeunesse à Douala et à Yaoundé, il est originaire du pays Bamikelé, dans la région de l'Ouest du Cameroun. Plus particulièrement, le requérant est originaire d'un village et commune appelée Bazou* » ajoutant que « *En réalité, le pays Bamikelé étant la région qui est limitrophe aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, il est certain que le conflit et la crise anglophone déborde de ces deux régions et touche également les régions limitrophes, y compris celle dont le requérant est originaire* ». Elle se réfère à cet égard à certaines informations issues du COI Focus intitulé « *Cameroun. Conflit anglophone : situation sécuritaire* » du 1er octobre 2019.

A cet égard, le Conseil se réfère au point 9.2.2. de l'arrêt du Conseil de céans rendu dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ; à savoir :

« *Concernant l'évaluation de la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, la partie défenderesse observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est montré particulièrement confus et inconstant sur les lieux où il aurait vécu. Lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il déclare en effet avoir quitté sa région d'origine à l'âge de 9 ans et qu'il vivait depuis lors à Douala (déclaration OE du 27/09/2018, point 10). Il déclare ensuite devant le CGRA être né à Douala (NEP 1, p. 4) et avoir vécu chez sa tante à Yaoundé entre ses 9 ans et ses 14 ans, âge auquel il aurait rejoint Fotokol dans l'extrême nord du pays. Il déclare aussi qu'avant ses 9 ans, il avait vécu avec ses parents à l'Ouest car il est bamiléké. Lors de son second entretien au CGRA, il modifie encore sa version déclarant que c'est à Douala qu'il a vécu avec sa tante à partir de ses 9 ans (NEP 2, p 19).*

*De telles inconstances sur les lieux de résidence du requérant portent sérieusement atteinte à la crédibilité générale de son récit. Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse observe qu'à aucun moment le requérant ne déclare avoir vécu dans la partie anglophone du Cameroun, région qui connaît actuellement une situation de violence aveugle. Contrairement à ce qui est argumenté dans la requête, le village de Bazou d'où serait originaire le requérant, ce qui n'est nullement étayé, se trouve dans la région de l'Ouest qui ne fait pas partie de la zone anglophone. Dès lors, que le requérant soit considéré comme originaire de Bazou, de Douala, de Yaoundé ou de Fotokol, la conclusion demeure qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur : « <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Le Conseil observe ensuite que la partie requérante se réfère à un COI Focus antérieur à celui référencié dans la motivation de la décision attaquée, à savoir du 20 février 2023. Aussi, la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement pu conclure que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

14. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES